

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2021_104

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRESIDENTE

Décision portant signature avec la Commune d'Eyragues d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre des travaux de réhabilitation du siège de l'agglomération

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 166/2020 du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2020 accordant délégation à la Présidente pour la passation et la signature des conventions de délégation et de transfert de maîtrise d'ouvrage ainsi que des conventions de co-maîtrise d'ouvrage, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2422-12 qui prévoit lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, la possibilité de désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

CONSIDERANT que la Commune d'EYRAGUES est propriétaire du bâtiment à l'intérieur duquel sont installés la majeure partie des effectifs de la Communauté d'agglomération Terre de Provence, ainsi que son siège administratif.

VU le contrat de bail signé le 1^{er} janvier 2013 entre la Communauté d'agglomération Terre de Provence et la Commune d'Eyragues pour la location de ce bâtiment.

CONSIDERANT qu'en raison de l'augmentation des effectifs communautaires liés aux multiples transferts de compétences ayant eu lieu ces dernières années, la Commune a procédé à une extension des locaux en créant une nouvelle aile et en faisant la jonction avec le bâtiment actuel.

CONSIDERANT la nécessité en parallèle de ces travaux d'extension qui devraient achevés depuis début octobre de cette année, de réhabiliter le bâtiment actuel afin de le rénover en termes d'aménagements intérieurs et de rafraîchissements (cloisonnement, faux plafonds, peinture, sols ...), et énergétiques (système de chauffage, menuiseries, isolations...) et de le mettre également aux normes (électricité, sanitaires, issues de secours).

CONSIDERANT que ces travaux relèvent à la fois du locataire en ce qui concerne les aménagements intérieurs et du propriétaire bailleur pour tous les aménagements d'infrastructures (gros œuvre).

CONSIDERANT que pour permettre la coordination et la réalisation de ces travaux dans de bonnes conditions, il est envisagé un transfert de maîtrise d'ouvrage au profit de la communauté d'agglomération.

CONSIDERANT que ce transfert doit se matérialiser par la signature d'une convention ayant vocation à préciser les conditions matérielles et financières d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et d'en fixer le terme.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De passer avec la Commune d'Eyragues, propriétaire du bâtiment accueillant le siège de l'agglomération, une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée permettant de confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération de réhabilitation du siège à la Communauté d'agglomération et d'accepter ce transfert, étant précisé qu'en sa qualité de maître d'ouvrage désigné, la Communauté assurera, l'ensemble des attributions inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage et sera ainsi chargée :

- De la concrétisation de l'opération par la prise en charge et la coordination de l'ensemble des actions qui s'avèrent nécessaires.
- Du pilotage et de l'encadrement de la maîtrise d'œuvre désignée par les partenaires.
- Du suivi et de la coordination de la mission de maîtrise d'œuvre. Avant-projet, projet, assistance à la passation des contrats de travaux, visa des études d'exécutions, direction de l'exécution des travaux, assistance aux opérations de réception, désignation et l'encadrement du coordonnateur SPS.
- De la désignation et de l'encadrement des entreprises chargées d'exécuter les travaux jusqu'à leur parfaite exécution,
- Du suivi de la réalisation et de la bonne exécution des travaux en coordination avec la Commune.

ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature des pièces administratives, techniques et financières, liées à l'exécution de la présente convention, y compris ses éventuels avenants, étant précisé que le montant estimatif de cette opération s'élève à 443 448 euros HT.

ARTICLE 3 :

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour la durée des travaux et études estimée de façon prévisionnelle entre 15 à 18 mois. Le transfert de maîtrise d'ouvrage sera donc temporaire. La convention se terminera à la fin du délai de garantie de parfait achèvement soit un an à compter de la date de réception des travaux.

ARTICLE 4 :

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 :

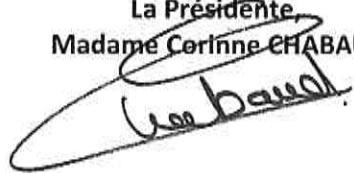
Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 21 octobre 2021

La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD



Envoyé en préfecture le 26/10/2021

Reçu en préfecture le 26/10/2021

Affiché le

ID : 013-200035087-20211021-DP2021_104-AU

Berger
Levrault